



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 28 mars 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0028 du 16 février 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN/0216/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 16 février 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 février 2006 concernait l'ensemble du site et était relative à l'application de l'arrêté qualité du 10 août 1984, avec comme sous-thème son application au niveau de la maintenance des installations.

Les inspecteurs ont examiné par échantillonnage l'application de l'arrêté qualité au niveau du site et plus particulièrement au niveau du procédé de traitement des combustibles de type RTR dans l'atelier T1. Cet examen a porté autant sur la conception, l'exploitation et la maintenance des équipements. Les inspecteurs ont ensuite visité les installations de l'atelier T1 concernées par le projet RTR.

.../...

Au vu de cet examen par quadrillage, il apparaît que l'application de l'arrêté qualité sur le site, notamment pour ce qui concerne le procédé de traitement des combustibles de type RTR, semble satisfaisante.

Par ailleurs, le processus d'amélioration continue de la maintenance, mis en œuvre récemment, devrait permettre d'identifier des axes de progrès en matière de maintenance préventive et de maintenance corrective. L'expérience que l'exploitant tirera de la mise en œuvre de ce processus d'amélioration continue de la maintenance devrait lui permettre de développer la démarche sur l'ensemble des 40 processus identifiés.

Cette inspection n'a pas conduit à constater d'écart notable.

#### A. Demandes d'actions correctives

##### **A.1. Evolution de conception des pièces de rechange**

Concernant le suivi de l'évolution de la conception des pièces de rechange, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'une modification d'un équipement ou d'un article fait l'objet, avant son utilisation, d'une demande interne de modification d'installation. Il a ajouté qu'une demande interne de modification prévoit entre autre une évaluation des conséquences sur la sûreté des installations.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté aux inspecteurs la note HAG MAI 069 Rév. 00, précisant entre autres les actions à réaliser en cas d'évolution d'un article. Cette note indique notamment qu'une validation de l'évolution de l'article avant son utilisation doit être réalisée par le service en charge de la maintenance. Or, il apparaît que ce document ne précise pas qu'une demande de modification d'installation est nécessaire.

**Je vous demande de me confirmer que toute évolution de conception d'une pièce de rechange fait l'objet d'une demande préalable de modification d'installation, incluant une évaluation des conséquences sur la sûreté des installations.**

**Je vous demande de réviser la note HAG MAI 069 Rév. 00 en conséquence.**

##### **A.2. Dépassement de délai d'un contrôle périodique.**

Dans le cadre du projet de traitement de combustibles RTR sur l'atelier T1, l'exploitant a mis en service un nouveau dispositif de mesure : repère 2001 QGB 311.2 relatif au lavage à la soude et à la recirculation dans la colonne 50 de l'unité 2240. Les règles générales d'exploitation indiquent la réalisation d'un contrôle périodique annuel : contrôle de fonctionnement du dispositif de mesure, du calage du seuil et des reports associés. Or, le dernier contrôle présenté par l'exploitant était l'essai conforme de mise en service en date du 3 février 2005, soit de plus d'un an à la date de l'inspection. Par ailleurs, le document présentant le résultat des contrôles indique la conformité du dispositif par « corrélation ».

L'exploitant a également indiqué aux inspecteurs que le planning de maintenance préventive des équipements spécifiques au traitement des combustibles RTR sera intégré dans l'outil informatique de gestion de la maintenance (GMAO) pour avril 2006.

.../...

Je vous demande de réaliser rapidement le contrôle périodique annuel du dispositif 2001 QGB 311.2 et de m'indiquer le résultat de ce contrôle.

Je vous demande également de me confirmer que la conformité aux essais de mise en service du dispositif 2001 QGB 311.2 est au moins équivalente à la conformité d'un contrôle périodique, notamment pour ce qui concerne l'indication d'une conformité par « corrélation ».

Je vous demande par ailleurs de veiller à prendre en compte les dates de réalisation des essais de mise en service des différents équipements spécifiques aux combustibles RTR comme dates de référence dans le nouveau planning de maintenance préventive prévu pour avril 2006.

### **A.3. Formalisation d'un contrôle périodique.**

Pour le traitement de combustibles RTR sur l'atelier T1, l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique annuel du témoin mécanique de présence de combustible en nacelle. Le contrôle consiste à vérifier la descente du loquet en présence de combustible.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que cette vérification est réalisée tous les jours mais qu'elle n'est pas formalisée.

Je vous demande de :

- **me confirmer que ce contrôle journalier du témoin mécanique de présence de combustible en nacelle correspond bien au contrôle indiqué dans les Règles générales d'exploitation,**
- **et formaliser le contrôle périodique de ce dispositif.**

### **B. Compléments d'information**

#### **B.4. Retour d'expérience de la mise en place des nouvelles Règles générales d'exploitation.**

En 2003, l'exploitant a commencé la révision des Règles générales d'exploitation des différents ateliers du site de La Hague.

L'exploitant a également transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire depuis 2004 le retour d'expérience qu'il tire de l'application de ces nouvelles règles générales d'exploitation sur chaque atelier, notamment au niveau de l'indisponibilité des équipements.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il a mis en œuvre un processus d'amélioration continue de la maintenance des installations. Cependant, l'exploitant a indiqué que ce processus d'amélioration continue ne l'a pas conduit à modifier à nouveau les Règles générales d'exploitation au regard du retour d'expérience qu'il tire des indisponibilités d'équipements.

**Compte tenu de la diversité et du nombre important d'équipements pouvant être indisponibles et recensés dans les Règles générales d'exploitation des ateliers du site, je vous demande de me justifier comment aucun élément de retour d'expérience n'a pu être retenu au titre de l'amélioration continue de la maintenance corrective.**

.../...

C. Observations**C.5. Délai de mise en œuvre des fiches de retour d'expérience.**

L'exploitant a présenté aux inspecteurs les fiches de retour d'expérience rédigées par le service en charge de la sûreté nucléaire (DQSSE) et à destination du service en charge de la maintenance des installations (DMCO).

Il apparaît que ces fiches sont prises en compte par le service DMCO qui insère les actions associées dans leur planning d'actions.

Néanmoins, aucun délai de mise en œuvre de ces actions n'est fixé par le service DQSSE au titre de la sûreté des installations.

**Je vous demande de me donner votre point de vue sur cette observation.**

\* \* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD